

Institut des Sœurs de Notre-Dame
40, rue de Veeweyde
B 1070 Bruxelles
☎ +32 (0)2 521 04 41



Règlement d'Ordre Intérieur – ROI –



1. Esprit du Règlement d'Ordre Intérieur – ROI

Le ROI doit être compris comme un contrat d'enseignement et, à ce titre, il doit être signé par les parents et l'élève. Les uns et les autres s'engagent à mettre tout en œuvre pour favoriser la réussite scolaire, ce qui nécessite une vraie collaboration entre la famille et l'école.

Toute modification fera l'objet d'une communication à l'élève et à ses parents, qui devront la signer. Ce règlement ne déroge en rien aux lois et décrets et s'y réfère implicitement.

Le Pouvoir Organisateur entend rappeler que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir

Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

C'est pourquoi l'école entend que les élèves qui veulent suivre son enseignement, ainsi que les parents qui veulent lui confier leurs enfants, fassent preuve de respect par rapport aux valeurs et principes de la tradition chrétienne, référence de notre école.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, des acteurs économiques et sociaux, des citoyens), l'école doit, avec ses différents partenaires, organiser les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun apprenne à respecter les valeurs fondamentales de respect, engagement et persévérance, responsabilité, refus de la violence, ... qui favorisent des relations de qualité entre les personnes et règlent la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur singularité et leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à élaborer des projets en groupe.

Ceci suppose que certaines règles soient définies afin de permettre à chacun de se situer dans sa formation. Elles sont à mettre en relation avec le projet éducatif et pédagogique de l'établissement. Le ROI fixe également les sanctions disciplinaires auxquelles s'exposent ceux qui ne le respectent pas et définit les procédures préalables à ces sanctions. Sanctions nécessaires pour que le jeune prenne conscience des limites à respecter, tout en instaurant un dialogue avec votre enfant, expliquant le sens de l'interdit.

2. Communication entre l'école et la famille / le représentant légal

Pour pouvoir collaborer à la réussite scolaire et au bien-être de tous dans l'école, une bonne communication est essentielle. Les parents ou représentants légaux doivent veiller à se tenir informés des dispositions prises par l'école.

Les parents sont invités à examiner régulièrement le journal de classe, à le signer une fois par semaine pour les élèves du 1^{er} degré, et à prendre connaissance des communications générales, telles qu'un courrier diffusé par un professeur à propos d'une activité inhabituelle.

Les bulletins d'information édités par l'équipe de direction sont numérotés et datés. Ils sont diffusés via « Thot » et restent disponibles sur le site internet www.isnd.be.

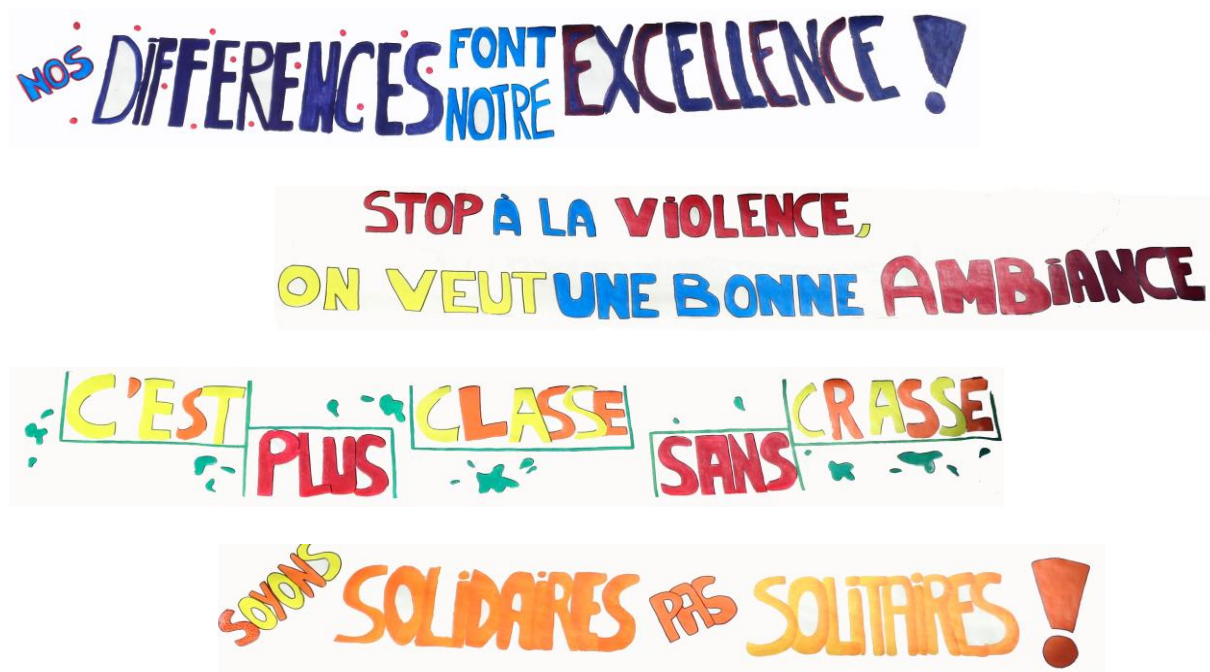
Le représentant légal a l'obligation de prévenir l'école de tout changement administratif (nvanhaelen@isnd.be) : déménagement, état civil de l'élève, coordonnées de contact – téléphone, Gsm, email -, responsable légal. Il est impératif que nous puissions joindre le parents/le responsable légal en cas de maladie ou d'absence de l'élève.

Tout au long de cette brochure, par « parents » il faudra entendre « les parents, le représentant légal ou l'élève majeur ».

3. Règles de vie essentielles

L'adhésion au ROI est nécessaire et préalable à toute (ré)inscription.

Quel est mon engagement en tant qu'élève, en signant ce ROI ?



3.1 Je respecte les autres comme je me respecte

Il est interdit au sein de l'école de :

- se battre ou d'amener des objets tels que couteaux, cutters, ...
- voler les affaires des autres ou d'attirer le vol en amenant à l'école des objets de valeur (bijoux, vêtements, ...) qui suscitent l'envie,
- vendre ou échanger toute espèce de marchandises,
- jouer, courir, se bousculer ou s'asseoir dans les couloirs et les escaliers,
- jouer au ballon ailleurs que sur les terrains de basket ou de mini-foot,
- jouer avec le système d'alarme et de protection contre l'incendie.

Par rapport à moi même, je m'interdis de :

- tenir des propos inappropriés, d'esquisser des gestes, d'apporter des revues ou d'afficher des images qui choquent les autres ; d'exprimer mes sentiments par des gestes amoureux à l'intérieur de l'école ou de flirter dans les abords immédiats,
- détenir et de consommer de l'alcool ainsi que toutes formes de « drogues » à l'école,
- fumer au sein de l'école,
- me présenter à l'école sous l'emprise de l'alcool ou de toute autre drogue,
- tenter d'attirer l'attention sur soi par des excentricités extérieures : dans la tenue vestimentaire, la coiffure, les bijoux, le maquillage, les piercings, training,...

3.2 Je respecte l'environnement et les biens des autres comme les miens

Je ne dois pas :

- abîmer ou détruire les meubles ou tout autre matériel scolaire,
- graver des inscriptions sur les bancs, les chaises ou les murs,
- afficher en dehors des valves prévues à cet effet,
- jeter des papiers ou autres détritiques ailleurs que dans les poubelles,
- battre les frotteurs sur un mur, fenêtre ou dans une classe,
- consommer des boissons sucrées ou une collation – repas froid en dehors de la cour ou du réfectoire,
- prendre un repas chaud en dehors du réfectoire du premier étage,
- jouer dans les buissons de l'école,
- troubler le repos des voisins par des cris à l'entrée ou à la sortie de l'école,
- former des groupes sur le trottoir.

Je dois :

- respecter le code de la route.

3.3 Je suis au bon endroit, au bon moment

- j'arrive à l'heure à l'école, dans le local des cours,
- je ne dérange pas les cours par du bruit, par des mouvements intempestifs, par des échanges d'objets ou messages écrits, par l'utilisation de Gsm, Mp3, ordinateur, tablette, ... ; par la consommation de nourriture ou de boissons,
- je ne circule pas dans les couloirs pendant les heures de cours. En dehors des changements de locaux prévus dans mon horaire, je ne quitte pas ma classe pendant les intercours quel qu'en soit le motif,
- je ne sors pas de l'école à une heure inhabituelle sans en avoir demandé l'autorisation au CPE,
- pendant les récréations, je suis à la cour ; jamais dans les bâtiments sauf pour me rendre à la bibliothèque, au studio des professeurs ou chez un éducateur, au secrétariat, à l'infirmerie, à la procure ou au réfectoire (seulement durant le temps de midi),
- je ne quitte par une surveillance organisée sans en avoir obtenu l'autorisation du responsable,
- je ne joue pas au ping-pong, au mini-foot ou au basket durant les heures de fourche si un éducateur ne surveille pas la cour.

3.4 J'assume mes actes et accepte les remarques

4 Les inscriptions

Les inscriptions obéissent à un timing et à des modalités administratives contraignantes qu'il s'agit de respecter impérativement pour assurer la validité de l'inscription.

Toute demande d'inscription d'un élève émane de ses parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un

document officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Avant l'inscription ou la réinscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève marquent leur adhésion à ces projets et règlements de l'école (articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

4.1 Les nouvelles inscriptions

La demande d'inscription est introduite auprès de l'équipe de direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre (articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ou contre une décision du conseil de classe ne dispense pas l'élève d'être inscrit dans les délais prévus.

Ces inscriptions peuvent être prises :

- en 1^{ère}, selon les modalités définies par le décret,
- dans les autres années, début juillet et fin août aux dates prévues à cet effet chaque année en fonction du calendrier.

La présence de l'élève mineur et celle d'un au moins de ses parents ou tuteurs est requise ; en cas de séparation des parents, il doit s'agir de celui auquel le juge a confié la garde.

Pour une raison évidente de sécurité et de convivialité, les inscriptions peuvent être clôturées plus tôt si le nombre maximum d'élèves est atteint, que ce soit dans une option, une classe, un niveau ou pour l'entièreté de l'établissement.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, seul la Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par les parents, la personne légalement responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur, ou par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève (articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

Pour être inscrit dans l'établissement, l'élève doit pouvoir être admis comme élève régulier, c'est-à-dire satisfaire aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté d'un éventuel droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers.

Toute inscription en 5TQ « éducation » est, de plus, soumise à un avis favorable du conseil d'admission et est donc précédée d'une entrevue de l'élève avec les professeurs de l'option.

4.2 Les réinscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf dans les cas suivants :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
- lorsque les parents ont fait part, par écrit, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement,
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans qu'une justification valable n'ait été communiquée à l'équipe de direction,
- lorsque les parents n'ont pas procédé à la réinscription de l'élève pour le 30 juin à 12h (ou le dernier jour ouvrable qui précède le 30 juin à 12h),
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Tout élève qui a fréquenté l'établissement l'année scolaire précédente est prioritaire jusqu'au 30 juin à 12h (ou le dernier jour ouvrable qui précède le 30 juin à 12h) afin de pouvoir ensuite donner une suite favorable aux nouvelles demandes d'inscription. Au delà de cette date, l'équipe de direction ne pourra garantir les réinscriptions si le nombre maximum d'élèves est atteint.

Dans le cas où les parents manifesteraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante. Et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

4.3 Inscription des élèves majeurs

- L'élève majeur doit se réinscrire chaque année, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
- L'élève majeur sera accompagné de ses parents à l'inscription, si l'élève continue à vivre sous le toit paternel et à dépendre financièrement de sa famille.
- Lors d'une inscription au sein d'un 1^{er} ou 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation à prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins

une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué une convention écrite par laquelle les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Veuillez noter qu'un élève mineur au 1^{er} septembre sera considéré comme mineur jusqu'au 30 juin, même s'il devient officiellement majeur en cours d'année. Il ne peut donc pas signer ses motifs ou bulletins.

5 Conséquences de l'inscription

L'inscription concrétise un contrat entre un élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

5.1 Obligations de l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation et les rattrapages) et activités pédagogiques organisées par l'école (visites à l'extérieur de l'école, voyages linguistiques, mi-temps pédagogiques, théâtre, retraites, ...), même si ces activités dépassent l'horaire de l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

L'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours est effectivement suivi. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les notes de cours, les travaux écrits faits en classe ou à domicile, les évaluations).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent avec soin un journal de classe mentionnant entre autres l'objet de chaque cours et les tâches à réaliser à domicile (voir aussi le règlement des études).

Le journal de classe est un outil de communication entre l'établissement et les parents, il doit être signé par les parents ou le responsable de l'élève à la fin de chaque semaine pour les élèves du 1^{er} degré.

5.2 Obligations des parents

Les parents de l'élève mineur s'engagent à :

- veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement ,
- ne demander une dérogation pour s'absenter de l'école que si aucune autre solution n'est possible,
- exercer un accompagnement et un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement,
- s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

Ces frais pourront couvrir :

- l'achat de livres et de matériel obligatoires, dont la liste, fixée par les enseignants, en accord avec la direction, est fournie à la fin de l'année scolaire précédente,
- une somme forfaitaire – frais scolaires – couvrant, entre autres, les frais de photocopies et d'éducation physique,
- les frais occasionnels dus à des activités culturelles ou sportives organisées dans le cadre des programmes, des lectures imposées par un professeur, des séjours en dehors de l'école, conçus dans la ligne des projets éducatif et pédagogique de l'établissement,
- le remboursement des dégâts occasionnés par l'élève, sans préjudice de l'intervention de l'assurance.

5.3 Les absences

5.3.1 L'obligation de fréquentation scolaire. Pourquoi ? L'obligation de présence n'est pas sans raison. En effet, les absences peuvent entraîner des conséquences essentiellement aux niveaux pédagogique et légal.

Conséquences pédagogiques – L'élève peut éprouver des difficultés à réussir dans une branche en raison des cours qu'il a manqué car il n'a pas bénéficié des explications données en classe et des conseils donnés par le professeur. Si l'élève n'a pas participé à certaines interrogations, examens, ..., ou remis certains travaux, il pourrait arriver que le professeur ne dispose pas des éléments suffisants attestant que l'élève a atteint les objectifs de formation ainsi que les prérequis indispensables pour suivre les cours de l'année supérieure.

Pour les absences aux évaluations, se référer au règlement des études.

Conséquences légales – La fréquentation scolaire est légalement obligatoire. L'école doit prouver au vérificateur que l'élève fréquente régulièrement les cours. Si l'école ne peut l'établir, l'élève est alors considéré comme élève irrégulier et ne peut obtenir son attestation ou certificat de réussite en fin d'année.

5.3.2 Les absences légitimes. Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève,
 - au 1^{er} degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours),
 - à quelque degré que se soit, habitant sous le même toit que l'élève (2 jours),
 - du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (1 jour),
- la participation des élèves, jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparations sportives sous forme de stages, d'entraînement ou de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **30 demi-jours** par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive

compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

- la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages, des compétitions ou des activités artistiques reconnues par les fédérations dont ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **20 demi-jours** par année scolaire.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport(s).

Neuf demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même (billets jaunes du journal de classe). Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. S'il décide de ne pas prendre en compte le motif avancé, il informe les parents (ou l'élève majeur) que le demi-jour concerné est repris en absence injustifiée.

Au-delà de ce quota de **9 demi-jours**, toute absence sera considérée comme injustifiée (articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1998).

Ainsi, seront considérés comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels, permis de conduire, ...).

Nous rappelons que les rendez-vous médicaux seront pris, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours.

5.3.3 La procédure de justification des absences.

1° Prévenir l'école

En cas d'absence, les parents ou l'élève majeur préviendront l'école par téléphone exclusivement au numéro qui sera renseigné dans le bulletin d'information du mois de septembre.

Un courriel peut être envoyé à l'adresse absences@isnd.be en y mentionnant les renseignements suivants : nom, prénom, classe, durée probable de l'absence et motif.

2° Documents à fournir

- Absence pour maladie de un à trois jours (9 demi-jours maximum/an) – Dès le retour à l'école, l'élève remettra dans la boîte aux lettres « absences » le document prévu à cet effet dans le journal de classe – « billet jaune »- complété et signé par ses parents ou par l'élève majeur.
Dès qu'un élève atteint un total pour l'année de **9 demi-jours** d'absences pour maladie non couvertes par un certificat médical, toute absence suivante devra être justifiée par un certificat médical. Si tel n'est pas le cas, l'absence restera injustifiée.
- Absence pour maladie de plus de trois jours– Un certificat médical devra parvenir à l'école dans les quatre jours à partir du 1^{er} jour d'absence. La direction se réserve le droit de contacter le médecin émettant le certificat médical pour en vérifier la réalité formelle sans toutefois violer le secret médical. Toute utilisation abusive

d'un certificat médical sera sanctionnée.

Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Sa date de rédaction doit être concomitante avec le début de la période d'absence à justifier. Doivent figurer sur le certificat pour que celui-ci puisse être validé : le nom/prénom du médecin, le nom/prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé « avoir reçu et examiné à ce jour ».

3° Délai

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis dans la boîte aux lettres « absences » au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

5.3.4 Les conséquences des irrégularités

- Lorsqu'aucun motif écrit n'a été fourni le lendemain du retour ou lorsque le motif avancé n'est pas accepté par la direction, l'élève risque des sanctions et l'éducateur responsable envoie une lettre aux parents de l'élève ou les avertira par téléphone / SMS pour les prévenir d'une absence injustifiée.
- La « brosse » est sanctionnée par des heures de retenue. En cas de récurrence, la longueur de la retenue peut correspondre au double du temps d'absence injustifiée.
- A partir de **9 demi-jours** d'absences injustifiées pendant l'année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Service Jeunesse de la police locale.
- A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de **20 demi-jours** sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent, la perte du droit à la sanction des études (une attestation C lui sera donc délivrée en fin d'année), sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
- A partir de **9 demi-jours** d'absence injustifiée, l'élève est signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20 demi-jours** d'absence injustifiée peut-être exclu définitivement de l'établissement (cfr. Articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié). Une autre école n'est pas tenue de le réinscrire.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend l'absence non justifiée de l'élève pour une période de cours et plus.

Au plus tard à partir du **9^{ème} demi-jour** d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement

rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (cfr. Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

5.3.5 Absences aux stages (5^{ème} et 6^{ème} TQ) –Extrait de l'article 5 de la convention de stage

- ⊖ Toute absence de l'élève doit être signalée à l'institution, à l'établissement scolaire et au maître de stage le matin même de l'incapacité.
- ⊖ Si la convention venait à être rompue par l'élève, l'établissement scolaire pourrait considérer ce fait comme un motif de renvoi de l'école et/ou du stage pour l'intéressé.

5.4 Education physique et activités culturelles

L'enseignement dispensé par l'école se veut pluridisciplinaire et tourné vers l'épanouissement global du jeune qui lui est confié. Ceci suppose la participation effective à toutes les activités scolaires, y compris au cours d'éducation physique et aux activités culturelles.

5.4.1 Education physique

L'adhésion aux projets éducatif et pédagogique de l'école, signée par les parents au moment de l'inscription, implique l'acceptation de toutes les contraintes du programme d'éducation physique. Aucun motif religieux ou philosophique ne pourra être invoqué pour se soustraire à certaines parties de ce programme, notamment au cours de natation.

Conformément aux directives ministérielles, les élèves dispensés ou exemptés réalisent un travail écrit. Ce travail est décidé de commun accord avec le professeur et fera l'objet d'une évaluation.

Toute demande répétée d'exemption de la part des parents pourra amener l'école, soucieuse de l'intégrité physique de ses élèves, à renvoyer le jeune au Centre de Santé où un médecin vérifiera l'état de santé général de l'élève.

Il pourrait arriver que l'élève soit dispensé, en cours d'année, des cours d'éducation physique ou des activités sportives, pour des raisons médicales et pour une période déterminée.

Dans ce cas, l'élève remet un certificat médical au professeur. Toutefois, être dispensé ne signifie pas être licencié. L'élève assiste au cours sauf si son professeur, en accord avec l'éducateur, lui indique une autre possibilité. Il assure le travail qui lui est demandé par le professeur (conformément à la circulaire ministérielle des dispenses des aspects

pratiques du cours d'éducation physique du 19 novembre 2001).

L'élève n'est en aucun cas autorisé à s'absenter de l'école s'il est dispensé du cours d'éducation physique.

Pour une question de responsabilité, nous insistons sur le fait qu'un élève ne peut se rendre seul à la piscine ou à toute autre activité extérieure sans avoir au préalable remis à son professeur la dérogation signée par ses parents (cfr. courrier distribué en début d'année par les professeurs d'éducation physique).

Pour plus de précisions, se référer à la charte d'éducation physique reçue en septembre.

5.4.2 Les activités culturelles

Certaines activités peuvent se dérouler en-dehors des heures habituelles de cours (par ex. : représentation d'une pièce de théâtre qui sera analysée en classe). Une non-participation volontaire et répétée pourra remettre en cause la réinscription au sein de l'école.

Dans le même ordre d'idées, la participation aux mi-temps pédagogiques et aux retraites est obligatoire, sauf motif exceptionnel laissé à l'appréciation de la direction. Ce motif ne peut être d'ordre financier, puisqu'une caisse de solidarité existe, destinée à aider ceux qui en feraient la demande. L'élève dispensé doit être présent à l'école et travailler durant l'absence de sa classe.

Ayant, lors de l'inscription, accepté les principes éducatifs de l'école ainsi que les règles et interdictions qui en découlent, l'élève et ses parents doivent accepter de respecter aussi les règlements de l'école lors de ces activités.

5.4.3 Alimentation lors des séjours

Lors des activités extérieures organisées par l'ISND, deux menus seront proposés : le menu classique et un menu végétarien.

5.5 Retards (arrivées tardives de moins de 50 minutes)

Travailler ensemble demande le respect par tous de l'horaire commun. Tout élève doit donc pouvoir se concentrer du début à la fin du cours sans être dérangé par les retardataires. De même, les élèves attendent que la sonnerie de fin de cours retentisse et que le professeur les autorise à sortir !

L'élève qui arrive en retard le matin ou l'après-midi, présente son journal de classe à l'accueil et est envoyé en classe.

Au 3^{ème} retard injustifié,

- de la 1^{ère} à la 6^{ème}, l'élève est convoqué 2 matins à 7h50. Celui qui se présente en retard sans son journal de classe ou ne se présente pas à 7h50 peut être mis en retenue un mercredi après-midi,

L'élève qui dispose de la permission de sortir durant le temps de midi et revient en retard remet sa carte à l'accueil et la récupérera 48h plus tard. Le CPE peut décider d'une confiscation définitive de la carte d'étudiant autorisant la sortie.

L'élève qui se présente au cours en retard après une récréation ou lors d'un changement de local remet son journal de classe au professeur qui indique un retard dans les pages jaunes.

Pour rappel, les élèves restent dans leur local à l'intercours.

6 Organisation de l'école

6.1 L'horaire

Les élèves finissent leur journée à 16h25 au plus tard.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h15-9h05					
9h05-9h55					
10h10-11h					
11h-11h50					
11h50-12h40 11h50-12h50	5 ^{ème} période Temps de table				
12h50-13h40					
13h40-14h30					
14h45-15h35					
15h35-16h25					

7h30 : ouverture de l'école, 8h ouverture de la grille.

8h15 : sonnerie qui oblige les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} à se ranger et les autres à rejoindre leur local de cours.

Récréations : de 9h55 à 10h10 et de 14h30 à 14h45.

Temps de midi : de 11h50 à 12h50 ou de 12h40 à 13h40.

17h30 : fermeture de l'école, heure ultime à laquelle les parents peuvent venir chercher leur enfant.

L'école est ouverte dès 7h30, avant le début des cours, un adulte y est présent et la cour de récréation est accessible, mais aucune surveillance des jeunes n'est exercée avant 8h. L'école est également ouverte après la fin des cours ou de l'étude, mais aucune surveillance continue n'est exercée dans la cour ou à la salle d'étude à ce moment.

Une fois les cours (ou l'étude) terminés, les élèves sont invités à rejoindre leur domicile. Les élèves peuvent rester à l'école jusqu'à 17h30 pour autant qu'ils utilisent ce moment pour effectuer leur travail scolaire en silence à la salle d'étude. En aucun cas, ils ne peuvent rester dans la cour de récréation.

6.2 Accès à l'école

Pour le bien de tous, les règles d'accès à l'école sont strictes.

L'entrée et la sortie des élèves se font par la grille ouvrant sur la cour de récréation. La porte du n°40 rue de Veeweyde est réservée aux membres du personnel ainsi qu'aux

visiteurs. Toutefois, les élèves peuvent utiliser cette entrée avant 8h. Ils l'empruntent également en cas de licenciement ou avec l'autorisation d'un responsable de l'Institut.

Les élèves venant à moto ou vélo peuvent ranger leur engin dans l'enceinte de l'école, aux emplacements prévus à cet effet : cour et petit préau près du bloc F. Ils ne peuvent entrer et sortir qu'aux heures d'ouverture de la grille. Ils ne peuvent pas garer sur le trottoir devant l'école ou sous l'escalier de secours.

6.3 Les heures d'étude

Quelle que soit la situation, l'élève ne quittera jamais l'école sans l'autorisation de son éducateur.

Notre école tente d'apprendre positivement à ses élèves à se prendre en charge de manière responsable. Année après année, elle va leur accorder de plus en plus d'autonomie dans la gestion de leur temps. C'est ce qui explique que le système de surveillance des élèves lors des absences de professeurs sera différent selon l'âge des élèves.

Le licenciement n'est pas un droit automatique accordé aux élèves, mais une latitude dont l'école doit user avec bon sens, en fonction des circonstances. Même pour les élèves plus âgés, la surveillance par un éducateur ou un collègue du professeur absent prime.

La règle de base reste : pas de licenciement. Plus le jeune s'avance dans son travail à l'école, moins il en reste à faire à la maison !

6.3.1 Au 1^{er} degré

Les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} peuvent être licenciés lorsqu'un professeur est absent, uniquement s'il s'agit de la 1^{ère} heure (du matin) ou 8^{ème} heure (dernière heure) de cours de la journée et si les parents ont été prévenus par une note au journal de classe, au plus tard la veille. Dans ce cas, les élèves restant malgré tout à l'école se tiendront sous le préau ou en salle d'étude.

Les élèves dont un professeur est absent et non remplacé seront surveillés par un éducateur.

6.3.2 En 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année

Les élèves de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année suivent la même règle qu'au 1^{er} degré. De plus, ils peuvent être autorisés à quitter l'école à partir de 14h30 avec autorisation des parents en début d'année (cfr. talon BI de rentrée). Toutes les mesures d'application en 6^{ème} (contrôle du journal de classe et de la carte de sortie, cachet, interdiction de traîner dans la cour de récréation) sont valables également pour les élèves de 3^{ème}, de 4^{ème} et de 5^{ème} autorisés à quitter l'école.

6.3.3 En 6^{ème} année

Les élèves de 6^{ème} peuvent (et non doivent) être autorisés à quitter l'école chaque fois qu'un professeur absent ne peut être remplacé, pour autant qu'ils puissent présenter un journal de classe parfaitement en ordre. Le préposé met dans le journal de classe, à

l'heure du départ, un cachet « professeur absent, élève autorisé à quitter l'école ». Cette mention est destinée, entre autres, à permettre aux élèves ayant quitté l'école de se justifier face aux contrôles de police et à faciliter la tâche des parents qui souhaitent vérifier l'emploi du temps de leur enfant.

L'élève qui ne peut sortir parce qu'il a oublié son journal de classe ou parce que celui-ci n'est pas en ordre peut se rendre à la bibliothèque ou à la salle d'étude pour y travailler, mais ne peut fréquenter la cour de récréation s'il ne s'y trouve pas déjà un groupe d'élèves surveillé par un éducateur.

Lorsqu'un professeur ne donne pas cours parce qu'il accompagne un groupe en retraite ou à un mi-temps pédagogique, il n'est pas absent et est remplacé dans la mesure du possible ; il n'est donc pas question que les élèves puissent quitter l'école, sauf circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la direction.

6.4 Les récréations et le temps de midi

Les sorties de l'Institut sont strictement contrôlées.

Autorisation de sortie durant le temps de midi

Durant le temps de midi, seuls peuvent sortir de l'école les élèves autorisés par leurs parents, qui auront complété en ce sens un talon figurant dans le premier bulletin d'information de l'année. L'octroi ou le refus par les parents de l'autorisation de sortir pendant l'interruption de midi détermine la couleur de la carte d'étudiant.

Du fait qu'ils accordent une autorisation de sortie à leur enfant pour le temps de midi, les parents deviennent responsables de sa surveillance durant la période concernée.

Une autorisation accordée est valable pour toute l'année et pour tous les jours de la semaine. Pour des raisons d'organisation et d'efficacité des contrôles, il n'est pas possible à l'école d'accepter que des élèves puissent quitter l'établissement durant midi certains jours de la semaine et d'autres pas.

Si, pour une raison exceptionnelle, l'élève doit sortir alors que sa carte de sortie ne le prévoit pas, les parents adresseront une demande écrite à l'éducateur principal, qui délivrera à l'élève une autorisation, à remettre à la personne qui contrôle les sorties.

6.5 L'étude dirigée

Une étude dirigée est organisée à l'intention des élèves qui en éprouvent le besoin ou qui sont invités à y participer par leurs professeurs (dans ce cas, cela se fera en concertation et en accord avec la personne responsable de l'étude).

Cette étude vise essentiellement à apporter une aide dans l'organisation du travail et à offrir un climat favorable à l'étude.

Dès qu'un élève est inscrit à l'étude, il est tenu d'y participer avec assiduité. Toute absence devra être motivée par un mot daté et signé par les parents que l'élève remettra dans les plus brefs délais à son éducateur ou au responsable de l'étude.

7 La vie en commun

7.1 Le respect de soi et des autres

L'école a pour objectif de former les jeunes à être des adultes respectueux d'eux-mêmes et d'autrui.

L'élève adoptera, en classe et lors de toutes les activités scolaires et parascolaires, un comportement permettant à tous (professeurs, autres élèves, ...) de travailler dans les meilleures conditions : calme, attention, participation, ...

Dans ses relations avec les autres, élèves et adultes, chacun doit faire preuve de respect.

L'école est un lieu de travail, où la vie affective intime ne doit pas s'exprimer. L'école interdit tout geste amoureux à l'intérieur de ses murs. Par ailleurs, la discrétion est aussi de rigueur aux abords de l'école.

Le respect des habitants du quartier

L'Institut vit dans un environnement social, au milieu de la population du centre d'Anderlecht. Les élèves respecteront le calme des voisins et éviteront de stationner sur les trottoirs à la sortie de l'école.

Les parents sont invités à contribuer à l'ordre public aux abords de l'école en évitant de donner rendez-vous à leurs enfants juste devant l'établissement, de provoquer des embouteillages, de parquer leur véhicule devant l'accès des pompiers ou sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

7.2 La tenue vestimentaire

L'école est avant tout un lieu d'apprentissage où les élèves viennent acquérir savoirs et compétences, où ils viennent exercer leur « métier d'élève ».

Dans notre projet d'école, le respect occupe une place importante ; la tenue vestimentaire participe à ce climat. On ne s'habille pas pour venir à l'école comme on le ferait pour participer à un moment de détente, à une sortie entre copains, copines, à une activité sportive, ...

Une tenue vestimentaire propre, décente, pudique et classique, adéquate à ce lieu de travail, sans ostentation, excentricité ou manifestation d'appartenance à un sous-groupe, en est le témoignage. La coiffure, la tenue vestimentaire ou le maquillage doivent répondre à cet état d'esprit.

Sont interdits en particulier :

- tout type de couvre-chef : chapeau, casquette, bandana, foulard, ... ,
- toute coiffure trop voyante : mèches de couleur, chevelure ébouriffée, crête, ...,
- tout bijou ou accessoire ostentatoire : piercings (même couvert par un sparadrap), ceintures-chaînes, bracelets à pointe métalliques, ..., les insignes à caractère discriminatoire,
- les vêtements sportifs (jogging, training, ...),
- les pantalons non attachés à la taille ou descendant sur les genoux, les pantalons taille basse, les shorts, les bermudas, les pantalons déchirés, troués, frangés, ...,

- les tops minimalistes, les jupes trop courtes, les vêtements laissant les épaules découvertes, trop décolletés ou laissant voir les sous-vêtements,

Il appartient à la direction et au conseiller principal d'éducation (CPE) de préciser, le cas échéant, quelles seraient les autres tenues prohibées. Le non respect de ces dispositions entraînera des sanctions (l'élève pouvant être invité à rentrer se changer à domicile).

7.3 Les assuétudes

Le respect de soi comporte aussi un souci de sauvegarder sa santé sur le long terme, en évitant d'acquiescer des habitudes nuisibles à celle-ci. C'est pourquoi l'école interdit d'introduire ou de consommer dans ses murs des substances toxiques, susceptibles d'engendrer des dépendances : l'alcool, le tabac et toute forme de drogues.

Si un jeune consomme des produits illégaux, l'école en avertit ses parents et prend les sanctions adéquates ; si elle se rend compte d'un trafic, elle le dénonce aux autorités compétentes.

7.4 Le respect du cadre de vie

L'école assure l'entretien régulier des classes et couloirs pour que les élèves puissent vivre et travailler dans un environnement agréable.

Ils sont invités à se comporter en jeunes responsables et respectueux des personnes et de leur travail, des bâtiments et du matériel.

La bibliothèque, les blocs B, C et F ne seront pas accessibles pendant les récréations.

Le matériel scolaire

Les dégâts de toute nature, et notamment le vandalisme, seront réparés aux frais du (ou des) responsable(s) ou de leurs parents s'ils sont mineurs.

Indépendamment de sanctions financières, le vandalisme, le vol pourront faire l'objet d'une exclusion provisoire d'un jour ou même d'une exclusion définitive, notamment en cas de récidive.

Par respect pour les bâtiments et le matériel scolaire, il n'est pas permis d'afficher en dehors des valves. Tout affichage est par ailleurs soumis à l'autorisation de la direction.

La propreté

Les élèves ont la responsabilité d'aider le personnel ouvrier en effectuant des charges dans leur classe : balayer, laver le tableau, battre les frotteurs, vider les poubelles, effacer les graffitis sur les bancs, mettre les chaises sur les tables avant le nettoyage. Il leur appartient de maintenir les locaux propres en tout temps.

Le tri des déchets

Chaque élève, est tenu de respecter les règles imposées par la Région bruxelloise en matière de tri des déchets, dans un souci de gestion saine de notre environnement : les papiers doivent se retrouver dans les poubelles jaunes ; les plastiques, verres ou canettes en métal doivent se retrouver dans les poubelles bleues ; les autres déchets sont destinés aux poubelles grises.

7.5 La sécurité à l'école et dans ses abords immédiats

L'école refuse la violence verbale et physique, les menaces ou intimidations, la loi du silence.

Le refus de la violence

Toute bagarre ou tout acte de violence physique ou verbale, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'école, seront sévèrement sanctionnés, ceci pouvant aller jusqu'à envisager l'exclusion définitive.

Les élèves qui feraient l'objet de menaces sont invités à ne pas se laisser intimider, mais, au contraire, à oser en parler aux éducateurs, à la direction et à leurs parents.

L'école veut lutter contre la loi du silence. C'est pourquoi, elle demande aux parents de lui signaler tout fait qui leur aurait été rapporté. Le courage de parler est la première étape nécessaire pour enrayer le problème !

Pour éviter les incidents de ce type, les élèves ne s'attarderont pas sur les trottoirs du quartier et ne se feront pas attendre à la sortie de l'école par des jeunes extérieurs à l'établissement.

Les armes et tout autre objet pouvant être utilisés à cette fin, y compris les imitations, sont prohibés à l'Institut. Il en est de même pour tout produit dangereux.

L'utilisation de ces objets ou produits ou le simple fait de les introduire dans l'école peuvent entraîner un renvoi définitif.

La lutte contre le vol

Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas emporter à l'école des effets personnels qui ne sont pas nécessaires à la vie scolaire (bijoux, GSM, MP3/4, Ipod, ...) et des sommes importantes d'argent. Pour rappel, le non respect des consignes concernant ces objets entraînera leur confiscation jusqu'en fin de semaine.

Surtout, l'école décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration. Pour aider les élèves à mettre leurs affaires en lieu sûr, l'ISND leur propose de louer un casier. La gestion des casiers semble toutefois difficile pour les élèves du 1^{er} degré et les parents sont invités à y prêter attention.

Les manipulations d'argent

Les transactions commerciales entre élèves n'ont pas leur place à l'école.

Dans l'école et à ses abords immédiats, durant les activités scolaires et parascolaires, tout échange d'objets ainsi que toute vente, avec ou sans bénéfice, sont interdits aux élèves. Exceptionnellement, la direction pourra autoriser une activité lucrative au profit d'une cause humanitaire ou d'une activité de classe sur base d'un contrat clair et précis, signé par les élèves responsables.

La prévention des accidents

Pour prévenir tout accident, il est défendu de courir, jouer à se bousculer à l'intérieur des bâtiments, en particulier, dans les escaliers.

De même, pour éviter de blesser quelqu'un ou de briser les vitres, les jeux de ballon sont interdits sous le préau, dans le jardin et dans la cour voisine de la grille.

La protection contre l'incendie et les règles d'évacuation

L'école est dotée d'un système d'alarme et de lutte contre l'incendie. Les élèves doivent respecter ce matériel : c'est la vie de tous qui est en cause. Toute dégradation ou tout jeu avec l'installation fera l'objet de sanctions sévères allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Lors des évacuations, qu'il s'agisse d'un exercice ou d'un sinistre réel, tous les occupants de l'école sont tenus d'évacuer les locaux au plus tôt, mais sans bousculade, dès qu'ils entendent la sirène d'alarme, qui fonctionne dans tous les bâtiments. Pour quitter l'établissement, chacun est tenu de respecter le plan d'évacuation et les consignes, affichés dans chaque local et indiquant le chemin à suivre depuis ce local jusqu'à la porte.

7.6 Internet, diffusion d'informations et vie privée

Avec l'explosion de l'accès à Internet, les écoles sont de plus en plus confrontées à des problèmes de conflits entre la liberté d'expression reconnue à tous et la nécessaire protection de la vie privée de chacun.

Charte pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle que la Loi interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes,
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation,
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui,
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves plus jeunes (par exple : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique, ...),
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur,
- de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (par exemple par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvres protégées, ...),
L'école sera particulièrement attentive aux « copiés-collés », sans mention de citation, dans les travaux.
- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers ... »,
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers,
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Dans le contexte scolaire, un certain nombre d'assertions publiées sur Internet posent donc clairement problème vis-à-vis des membres du personnel de l'établissement :

- des injures ou des insultes à l'égard d'un membre du personnel de l'école,
- des accusations mensongères qui portent atteinte à la réputation ou à l'honneur d'un membre du personnel,
- citer nommément des membres du personnel ou publier leur photo sans leur autorisation préalable,
- la diffusion d'informations qui peuvent nuire à la réputation de l'école.

Outre les sanctions pénales (emprisonnement, amendes), peuvent être envisagées des sanctions liées à l'application des articles 1382 et suivants du Code civil, concernant la responsabilité civile. Ceux-ci stipulent que celui qui cause dommage à autrui doit le réparer et qu'on est responsable du dommage par le fait des personnes dont on doit répondre (le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs).

S'il est loisible au membre de la communauté scolaire (personnel d'encadrement ou élève) cité ou visé par des propos publiés sur Internet de porter plainte auprès des autorités compétentes, l'école se réserve aussi la possibilité d'user de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'établissement.

Voir également le règlement pour l'utilisation du matériel informatique de l'ISND

<http://isnd.be.cms/infoISND>

7.7 Bibliothèque

Dans un souci de permettre à la bibliothèque d'assurer ses fonctions initiales essentielles, les règles suivantes sont d'application.

La bibliothèque est un lieu de travail intellectuel et toutes les personnes présentes sont invitées à y créer et maintenir les conditions favorables à l'étude, la recherche, la réflexion, ...

Horaire

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h – 10h20	✓	✓	✓	✓	✓
10h35 – 11h10	✓	✓	✓	✓	✓
11h10 – 12h	✓	✓		✓	✓
12h15 – 12h50	✓	✓		✓	✓
12h50 – 13h15					

13h15 – 14h30	✓	✓		✓	✓
14h30 – 15h35					
15h35 – 16h	✓	✓		✓	✓

La bibliothèque sera fermée durant les récréations du matin et de l'après-midi.

Conditions d'accès

- Le nombre d'élèves admis est strictement limité au nombre de places assises, soit 16. Personne n'est autorisé à rester debout, à s'asseoir sur les tables, à déplacer les chaises et tabourets, ni à occuper le fauteuil et le bureau du bibliothécaire.
- Il va de soi qu'il est strictement interdit de boire et de manger.
- Le travail est individuel et silencieux afin de ne pas troubler la quiétude du lieu et le travail d'autrui.
- Les élèves qui n'observeraient pas les consignes seront invités à quitter immédiatement les lieux. En cas de refus, d'obstination ou de récidive, l'exclusion pourrait être prolongée dans le temps.

Des circonstances exceptionnelles pourront être prises en compte (travaux de groupe, envoi en bibliothèque par un professeur, ...), mais laissées à l'appréciation du bibliothécaire ou de tout autre membre du personnel de l'école.

Matériel informatique

- Outre les livres, revues et encyclopédies, la bibliothèque met à la disposition des élèves des PC réservés à des recherches à caractère exclusivement scolaire (voir règlement spécifique de l'utilisation du matériel informatique).
- Le PC du bibliothécaire est réservé à son usage personnel.
- Afin d'assurer devant les écrans de bonnes conditions de travail, chaque PC ne sera occupé que par un seul élève à la fois !
- Il est absolument interdit de sortir les PC portables de la bibliothèque.

7.8 Frais scolaires

Le paiement des frais scolaires s'effectue soit par virement unique soit par paiements échelonnés durant l'année. Les comptes doivent impérativement être clôturés pour le 26 juin au plus tard.

Madame Alter, économiste (malter@isnd.be) - (02 526 13 26) reste à votre disposition pour répondre à des questions particulières.

Après les rappels d'usage et en cas de défaut de paiement, l'Institut pourra faire appel à une société de recouvrement de créance. Les frais qui en découleraient seront refacturés aux parents.

8 . La santé des élèves à l'école

L'éducatrice offre une aide aux élèves souffrants, mais ne peut tenir lieu de médecin traitant ou de service des urgences.

Les parents dont les enfants connaissent des problèmes de santé récurrents (exemple : allergies, asthme, épilepsie, diabète, ...) sont invités à en informer l'école dès

l'inscription ou le début de l'année scolaire en le notant sur les documents de renseignements généraux, que le secrétariat leur demande de compléter au début de chaque année. Si un problème nouveau apparaît en cours d'année, il est demandé aux parents de le signaler auprès de l'éducatrice en charge de la fréquentation scolaire.

En ce qui concerne les maladies occasionnelles, qui peuvent survenir en cours d'année, il est de la responsabilité des parents de juger si leur enfant est ou non en état de fréquenter les cours. Dans ce domaine, il semble important que chacun adopte une attitude claire ; par exemple, il ne sera pas admis que des parents envoient leur enfant à l'école, alors qu'il ne se porte pas bien, et allèguent ensuite de son état de santé pour faire annuler une interrogation non réussie. Tout élève qui vient à l'école est censé être capable d'y faire son travail de manière normale, sauf circonstance exceptionnelle pour laquelle l'élève aura reçu une dérogation de la part de la direction.

C'est dans cet état d'esprit que l'éducatrice n'est accessible que durant les récréations et durant le temps de midi (sauf urgence).

Il est du devoir des parents d'interdire à leur enfant la fréquentation de l'école s'il est porteur d'une maladie contagieuse (exple : rougeole, rubéole, varicelle, oreillons) ; dans le cas de certaines maladies plus dangereuses (exple : diphtérie, méningite, tuberculose, fièvre typhoïde), il convient même non seulement d'écarter l'élève de l'école, mais aussi de prévenir la direction, afin que les mesures adéquates soient prises, en concertation avec l'inspection médicale scolaire.

L'attention des parents doit aussi être attirée sur la nécessité de suivre l'usage que leurs enfants font des médicaments s'ils doivent en emporter à l'école pour les prendre durant la journée.

En cas de malaise ou d'accident durant sa journée à l'école, l'élève se présente à l'infirmerie, avec l'autorisation du professeur qui lui donne cours. Ceci doit toutefois rester exceptionnel. L'éducatrice évaluera ce qu'il convient de faire. Si un retour à la maison ou un examen médical s'impose, les parents seront invités à venir rechercher leur enfant.

Dans une situation d'urgence, l'école pourra décider d'appeler un médecin ou de faire hospitaliser un élève, avant même d'avoir pu prévenir sa famille. Enfin, si l'éducatrice constate la visite régulière d'un élève, elle fera le nécessaire pour essayer d'en comprendre les raisons et prendra contact avec les parents.

L'éducatrice n'est pas là pour justifier une absence à la piscine ou le fait d'avoir raté le bus.

9 . Les assurances

La couverture « assurance » de l'Institut ne saurait tout prendre en compte.

Les élèves bénéficient de la couverture d'assurance de l'ISND à l'intérieur des bâtiments et lors de toute activité qui est organisée sous la responsabilité de l'école, dans ses bâtiments mêmes ou en dehors, pour autant que l'activité se déroule avec l'accord de la direction.

Les assurances de l'école (responsabilité civile et « individuelle accidents ») interviennent dans les limites fixées par les polices. De ce fait, elles ne couvrent pas :

- les activités de l'élève durant le temps de midi, lorsque celui-ci sort de l'école avec l'autorisation de ses parents,
- les dégâts causés par un élève sur le chemin ou au retour de l'école (ce type de risque peut-être couvert par une « RC familiale »),
- toute sortie de l'école à une heure inhabituelle, en dehors d'une activité organisée par l'école et sans autorisation préalable de la direction ou de l'éducateur principal,
- les déplacements que l'élève effectuerait avec un véhicule personnel,
- les vols commis à l'intérieur de l'école,
- la franchise, lorsque l'assurance intervient, est à charge de l'élève et de ses parents.

Assurance familiale

L'école, en cas d'acte volontaire, réclamera le remboursement des dégâts occasionnés. Les parents sont invités à prendre une assurance familiale.

Procédure à suivre en cas d'accident

- 1) L'élève se procure les formulaires à faire remplir par le médecin auprès de son éducateur.
- 2) Ces documents complétés doivent être remis dans les 48h à l'éducateur qui les transmet à l'assurance.
- 3) La compagnie d'assurance prend alors directement contact avec les parents par écrit.
- 4) Tout paiement doit être effectué par les parents et après intervention de la mutuelle, l'assurance interviendra.
- 5) Il est indispensable de conserver toutes les preuves de paiement et de remboursement de la mutuelle afin de pouvoir les transmettre aux assureurs.

10. Les sanctions

Un manquement au règlement fait l'objet d'une sanction adaptée à la gravité des faits.

10.1 Fiche de discipline

Une fiche de discipline reprend les faits disciplinaires, les retenues (blanches, bleues ou vertes), les retards aux cours, les jours de renvoi. Les éducateurs et la direction gèrent le dossier disciplinaire de l'élève.

10.2 Gradation des sanctions

Les sanctions prises sont proportionnelles à la gravité des faits commis et graduées :

- le rappel à l'ordre oral ou écrit (exemple : une note au journal de classe),
- la punition écrite,

- la retenue blanche (retenue disciplinaire) le mercredi après-midi,
- la retenue bleue (travail d'intérêt général),
- la retenue verte (pour travail scolaire non réalisé),
- l'exclusion temporaire des cours (décidée par le CPE et la direction),
- le demi-jour de renvoi,
- un ou plusieurs jours de renvoi,
- l'exclusion définitive.

Les mises à la porte constituent une mesure d'écartement exceptionnelle : l'élève exclu se présentera à la salle d'étude et ne retournera pas en classe.

Certains faits (exemples : bagarre, insultes ou menaces vis-à-vis d'un enseignant, déclenchement sans raison du système d'alarme, refus d'obtempérer répété, trafic de substances illicites, ...) justifient à eux seuls une mesure de renvoi temporaire ou définitif. Ils peuvent le cas échéant, s'accompagner d'un signalement auprès des autorités de police.

Un conseil de classe peut décider d'établir une feuille de route ou un contrat de comportement pour aider l'élève à améliorer certains points en cours d'année. L'évolution de l'élève sera évaluée en conseil de classe.

En cas de fait grave, la direction peut réunir autour d'elle un conseil de discipline réunissant les professeurs de l'élève, l'éducateur de niveau et le CPE.

Le refus d'obtempérer est un fait qui entraînera l'organisation d'un conseil de discipline. Exemple : refus de sortir, refus de donner son journal de classe, ...

10.3 Exclusion définitive

Si l'élève s'est rendu coupable de fait qui :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement,
- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave,

il peut être exclu de l'école, au cours ou au terme de l'année scolaire.

Sont notamment considérés comme faits justifiant l'exclusion définitive :

- les coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève, à un membre du personnel ou à toute personne autorisée à pénétrer dans l'école, et ce, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci,
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable par insultes, calomnies ou diffamation,
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets et promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci,
- les attouchements sexuels et/ou relations sexuelles consenties ou non, au sein de l'établissement,

- l'introduction ou la détention par un élève d'une arme ou de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, que ce soit au sein de l'établissement scolaire, sur le chemin de l'école ou lors d'activités scolaires organisées hors de l'école,
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours lorsque cet instrument peut causer des blessures,
- l'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat, de substances inflammables ou de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 (vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques),
- lorsque les faits cités ci-dessus ont été commis par une personne étrangère à l'établissement, mais à l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école.

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction envoie à l'élève, s'il est majeur, à l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, une lettre recommandée avec accusé réception, qui les invite à la rencontrer. Lors de cette audition, le chef d'établissement expose les faits et entend les personnes présentes. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive (10 jours d'ouverture d'école au maximum).

L'exclusion définitive est prononcée par la direction sur avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas. Y sont indiquées les modalités de recours contre la décision auprès du Pouvoir Organisateur. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.